

Décisions

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter pour des électeurs de l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter pour des électeurs de l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE des élections partielles doivent avoir lieu le 16 décembre 2007 dans l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis le 1^{er} novembre 2007, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste électorale servant aux élections partielles;

ATTENDU QUE, suite à une erreur d'appariement d'une adresse au district électoral Robert-Bourassa, quatorze électeurs domiciliés au 454, avenue Willowdale, dans l'arrondissement d'Outremont, n'ont pas été inscrits sur la liste électorale;

ATTENDU QUE la période de révision fixée par le président d'élection est terminée depuis le 20 novembre 2007;

ATTENDU QUE la liste électorale est entrée en vigueur depuis le 21 novembre 2007;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les quatorze électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 219 la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'a pas été inscrit sur la liste électorale à la suite d'une telle erreur;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions de l'article 219 de cette loi de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.
2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à émettre une autorisation à voter aux quatorze électeurs mentionnés dans le préambule afin de leur permettre d'exercer leur droit de vote dans l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal.
3. L'autorisation à voter pourra être émise à compter de la présente décision.
4. L'électeur muni d'une telle autorisation sera admis à voter après avoir prêté serment conformément à l'article 219 de la Loi.
5. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires pour aviser le bureau de vote dans lequel les quatorze électeurs devraient se rendre pour exercer leur droit de vote, que ceux-ci ont été autorisés à voter dans l'arrondissement d'Outremont, conformément à la présente décision.

6. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti politique autorisé et chaque candidat concernés par la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 13 décembre 2007.

Québec, le 13 décembre 2007

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

49305

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Inscription de cent six électeurs de la Ville de Québec sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de cent six électeurs de la Ville de Québec sur la liste électorale

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), prévoit que le Directeur général des élections transmet, au président d'élection, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 3 octobre 2007;

ATTENDU QUE le nom de cent six électeurs domiciliés dans différents secteurs de la Ville de Québec n'apparaissait pas sur la liste transmise au président d'élection de la Ville de Québec alors que ces électeurs sont inscrits à la liste électorale permanente;

ATTENDU QUE cette omission provient d'un problème relié au système informatique qui a été constatée après la période de révision;

ATTENDU QUE la période de révision fixée par le président d'élection de la Ville de Québec est terminée depuis le 15 novembre 2007;

ATTENDU QUE la liste électorale de la Ville de Québec est entrée en vigueur le 19 novembre 2007;

ATTENDU QU'il n'est plus possible d'inscrire ces électeurs sur la liste électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a identifié cent six électeurs qui ne pourront exercer leur droit de vote le 2 décembre 2007, si des mesures correctrices ne sont pas prises;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter de la façon suivante l'article 219 de cette loi:

Par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant:

«3^o dont le nom apparaît sur la liste transmise au président d'élection par le Directeur général des élections suite à la décision prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la présente loi, le 30 novembre 2007.»

Suite à la réception de la liste des électeurs visés par la présente décision, le président d'élection de la Ville de Québec doit prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnes d'exercer leur droit de vote le 2 décembre 2007;